

I. Définition d'un marché public et d'un pouvoir adjudicateur

Consultation engagée ou avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication du 01/01/2014 au 31/03/2016

—> **Marchés conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics**

Article 1 du Code des marchés publics

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Article 2 du Code des marchés publics

Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code sont :

- 1° L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

—> **Marchés conclus par d'autres pouvoirs adjudicateurs**

Article 1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Article 3 de l'ordonnance n° 2005-649

Les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :

- a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;
- b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;
- c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

Consultation engagée ou avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication du 01/04/2016 au 31/03/2019

Article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Consultation engagée ou avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019

Article L111-1 du Code de la commande publique

Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.

Article L1210-1 du Code de la commande publique

Les acheteurs soumis au présent code sont les pouvoirs adjudicateurs.

Article L1210-1 du Code de la commande publique

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

II. Les types de marchés en fonction de leur objet

Marchés publics de fournitures : ils ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

Marchés publics de services : ils ont pour objet la réalisation de prestations de services. Ces prestations recouvrent les services matériels (nettoyage de locaux, sécurité, entretien de jardins, enlèvement des ordures ménagères) et immatériels (maîtrise d'œuvre, expertise comptable, services juridiques, projet informatique...)

LES TEXTES APPLICABLES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Les textes concernant les procédures applicables

Pour les consultations engagées ou les avis d'appel à la concurrence envoyés à la publication du 01/01/2014 au 31/03/2016 :

Code des marchés publics ou ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Pour les consultations engagées ou les avis d'appel à la concurrence envoyés à la publication du 01/04/2016 au 31/03/2019 :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Pour les consultations engagées ou les avis d'appel à la concurrence envoyés à la publication à partir du 1^{er} avril 2019 :

Code de la commande publique.

Les seuils à respecter

Les modalités de publicité et les règles de procédure diffèrent selon la date à laquelle le marché est lancé, le statut de l'acheteur et le montant estimé du besoin. Les différents cas sont synthétisés dans les tableaux « seuils de publicité » et « seuils de procédure ».

N.B : Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence

L'article 144 du code des marchés publics et l'article 33 de l'ordonnance n°2005-1742 (pour les consultations engagées ou les avis d'appels à la concurrence envoyés entre le 01/01/2014 et le 31/03/2016), l'article 30 de l'ordonnance n°2016-360 (pour les consultations engagées ou les avis d'appels à la concurrence envoyés entre le 01/04/2016 et le 31/03/2019), ainsi que les articles L2122-1 et R2122-1 et suivants du code de la commande publique (pour les consultations engagées ou les avis d'appels à la concurrence envoyés après le 01/04/2019), listent les cas où un acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence.

C'est notamment le cas lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils européens ou lorsqu'il est possible de justifier que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile.

Le recours à cette exception doit être justifié au regard des circonstances de chaque espèce. Peuvent ainsi être invoqués la singularité ou le caractère unique des prestations faisant l'objet du marché que seul un prestataire est en mesure de réaliser ou la circonstance que le faible degré de concurrence dans un secteur économique considéré rend inutile l'organisation d'une concurrence entre les rares fournisseurs concernés.

Cet argumentaire doit être développé dans MDFSE.

LES SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES

Les seuils déterminant le type de publicité et de procédure à respecter sont plus élevés pour les services sociaux et spécifiques.

NB : ils n'existaient pas sous le code des marchés publics (Cf. page 8 ci-dessous)

Textes :

- Pour les consultations engagées ou les avis d'appel à la concurrence envoyés à la publication du 01/04/2016 au 31/03/2019 : article 28 - I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Pour les consultations engagées ou les avis d'appel à la concurrence envoyés à la publication à partir du 01/04/2019 : Articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

I. Les services sociaux et autres services spécifiques sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	75200000-8 [Prestations de services pour la collectivité] ; 75231200-6 [Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels] ; 75231240-8 [Services de réinsertion] ; 79611000-0 [Services de recherche d'emploi] ; 79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales] ; 98133100-5 [Services d'appui relatifs au développement de l'esprit civique et aux équipements collectifs] ; 98200000-5 [Services de conseil en matière d'égalité des chances] ; 98500000-8 [Ménages privés employant du personnel] ; De 98513000-2 à 98514000-9 [Services de main-d'œuvre pour les particuliers, services de personnel intérimaire pour les particuliers, services de personnel de bureau pour les particuliers, services de personnel temporaire pour les particuliers, services d'aide à domicile, services domestiques].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	85321000-5 et 85322000-2 [Services sociaux administratifs et programme d'action communale] ; 75000000-6 [Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale] ; 75121000-0, 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 75124000-1 [Services récréatifs, culturels et religieux] ; De 79950000-8 à 79956000-0 [Services d'organisation d'expositions, de foires, de congrès, de séminaires, d'événements, de festivals, de fêtes, de défilés de mode]; De 79995000-5 à 79995200-7 [Services de gestion de bibliothèque, d'archivage et de catalogue] ; De 80000000-4 à 80660000-8 [Services d'enseignement et de formation] ; De 92000000-1 à 92700000-8 [Services récréatifs, culturels et sportifs].

3. Services de sécurité sociale obligatoire	75300000-9.
4. Services de prestations	De 75310000-2 à 75340000-1 [Services de prestations sociales et familiales, indemnités de maladie, de maternité, d'invalidité, d'incapacité temporaire, de chômage, allocations familiales].
5. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98000000-3 [autres services communautaires, sociaux et personnels] 98120000-0 et 98132000-7 [Services prestés par les organisations syndicales ou politiques] ; 98130000-3 et 98133110-8 [Services prestés par les organisations associatives ou les associations de jeunes].
6. Services religieux	98131000-0.
7. Services d'hôtellerie et de restauration	De 55100000-1 à 55410000-7 [Services d'hôtellerie, d'hébergement, de camping, de centres aérés, de colonies de vacances, de wagons-lits, de restaurant, de débit de boisson...] ; De 55510000-8 à 55524000-9 [Services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas].
8. Services juridiques (3)	75231100-5 [Services administratifs des tribunaux] ; De 79100000-5 à 79140000-7 [Services juridiques].
9. Autres services administratifs et publics	De 75100000-7 à 75111200-9 [Services de l'administration publique, du législatif et de l'exécutif] ; De 75112000-4 à 75120000-3 [Services administratifs relatifs aux activités des entreprises et aux projets de développements, services administratifs d'agences] ; 75123000-4 [Services administratifs du logement] ; De 75125000-8 à 75131000-3 [Services administratifs dans le secteur du tourisme, services d'appui aux pouvoirs publics, services de pouvoirs publics].
10. Prestations de services pour la collectivité	75200000-8 à 75231000-4 [Affaires étrangères, défense, protection civile, justice].

11. Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours (4)	75231210-9 à 75231230-5 [Services liés à l'administration pénitentiaire] ; De 75240000-0 à 75252000-7 [Services de sécurité, de police, d'ordre public, d'huissiers de justice, d'incendie et de sauvetage] ; 794300000-7 [Services de gestion de crise] ; 98113100-9 [Services de sûreté nucléaire].
12. Services d'enquête et de sécurité	De 79700000-1 à 79723000-8.
13. Services internationaux	98900000-2 [Services prestés par des organisations et des organismes extraterritoriaux] ; 98910000-5 [Services spécifiques aux organisations et aux organismes internationaux].
14. Services postaux	De 64000000-6 à 64116000-2 [Services postaux, services de guichets de bureaux de poste, location de boîtes aux lettres, services de poste restante] ; 64122000-7 [Services de courrier et de messagerie interne des administrations].
15. Services divers	50116510-9 [Services de rechapage de pneus] ; 71550000-8 [Services de travaux de forge].

- II. Les seuils prévus à l'article 35 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles R. 2131-7, R. 2131-14 et R. 2131-15 du code de la commande publique, à compter desquels les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés au I du présent avis font l'objet de mesures de publicité européenne, sont les suivants :

Pour les pouvoirs adjudicateurs	750 000 € HT
Pour les entités adjudicatrices	1 000 000 € HT

- III. Parmi les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques mentionnés ci-dessus, les marchés publics pouvant faire l'objet d'une réservation au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire en vertu de l'article 37 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont les suivants :

DÉSIGNATION	CODES CPV (2)
1. Services sanitaires, sociaux et connexes	79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel infirmier et médical] ; De 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] ; 98133000-4 [Services prestés par les organisations sociales].
2. Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé	75121000-0 et 75122000-7 [Services administratifs de l'enseignement et de la santé] ; 80110000-8 [Services d'enseignement préscolaire] ; 80300000-7 [Services d'enseignement supérieur] ; 80420000-4 [Services d'enseignement par voie électronique] ; 80430000-7 [Services d'enseignement de niveau universitaire pour adultes] ; 80511000-9 [Services de formation du personnel] ; 80520000-5 [Installations de formation] ; 80590000-6 [Services d'aide pédagogique] ; 92500000-6 [Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels] ; 92600000-7 [Services sportifs].
3. Autres services communautaires, sociaux et personnels, y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives	98133110-8 [Services prestés par les associations de jeunes].

Seuils applicables aux marchés passés dans le cadre du code des marchés (consultations engagées ou avis d'appel à la concurrence envoyés avant le 01/04/2016) :

Article 30 du code des marchés publics :

Les marchés ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28 et au II du présent article.

Article 9 du décret n°2005-1742 (Acheteurs soumis à l'ordonnance n°2005-649)

A l'exception des articles 2, 3 et 47, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés de services ayant pour objet des prestations non mentionnées à l'article 8. Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.

Services mentionnés à l'article 29 du code des marchés publics ou à l'article 8 du décret n°2005-1742

1. Services d'entretien et de réparation ;
2. Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des services de transports ferroviaires ;
3. Services de transports aériens de voyageurs et de marchandises ;
4. Services de transports de courrier par transport terrestre et par air ;
5. Services de communications électroniques ;
6. Services financiers : services d'assurances, services bancaires et d'investissement, sous réserve des dispositions des 3° et 5° de l'article 3 (code) / 2° et 3° de l'article 7 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée (décret) ;
7. Services informatiques et services connexes ;
8. Services de recherche-développement, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 3 (code) / du 4° de l'article 7 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée (décret) ;
9. Services comptables, d'audit et de tenue de livres ;
10. Services d'études de marché et de sondages ;
11. Services de conseil en gestion et services connexes, sous réserve des dispositions du 10° de l'article 7 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée (décret) ;
12. Services d'architecture ; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; services connexes de consultations scientifiques et techniques ; services d'essais et d'analyses techniques ;
13. Services de publicité ;
14. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés ;
15. Services de publication et d'impression ;
16. Services de voirie et d'enlèvement des ordures, services d'assainissement et services analogues.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA SÉLECTION DU PRESTATAIRE

Respect des règles de procédure

1 à 3 offres

Les 3 offres doivent être établies par l'un des documents suivants :

- Offres reçues
- Refus d'établir un devis

Marché à procédure adaptée

Selon l'avancement de la procédure, les documents suivants doivent être fournis :

- Règlement de la consultation
- Dossier de consultation (lettre de commande ou cahier des charges et ses pièces techniques)
- Annexe financière
- Offre(s) technique(s) du (ou des) prestataire(s)
- Acte d'engagement

Procédure formalisée

Selon l'avancement de la procédure, les documents suivants doivent être fournis :

- Règlement de consultation
- Cahier des clauses administratives
- Cahier des charges/CCTP/CCP
- Annexe financière
- Offre(s) technique(s) du (ou des) prestataire(s)
- Acte d'engagement
- Grille d'évaluation des offres et composition de la commission d'appel d'offres le cas échéant
- Rapport d'analyse des offres
- PV de la commission d'appel d'offres

Respect des obligations de publicité

Selon les obligations de publicité applicables à l'acheteur, les documents suivants doivent être fournis :

- Avis d'appel public à la concurrence
- Avis d'attribution du marché

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE LA RÉALISATION DE LA PRESTATION

- Bons de commande
- Livrables ou justificatifs des livrables correspondant aux bons de commande
- Factures correspondant aux livrables

Pour approfondir le sujet, les fiches pratiques de la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers peuvent être consultées.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>